

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Sebourg, le 18 novembre 2022

Le maire de la commune de Sebourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande reçue le 18/11/2022, par laquelle M. Romain CERIANA, Président de l'association "APEL école Sainte-Anne" de Sebourg sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage, à la salle polyvalente de Sebourg

ARRETE :

Article 1 : M. Romain CERIANA est autorisé à occuper la salle polyvalente de Sebourg en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 19 novembre 2022.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire de Sebourg et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes ;
- M. Romain CERIANA, Président de l'association "APEL école Sainte-Anne" de Sebourg

Publié sur le site Internet
le 18/11/2022
Envoyé et reçu au contrôle
de légalité le 18/11/2022



Le Maire de Sebourg,
Bruno CELLIER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.